

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MONNET SEVE SA, située au 1550 avenue du Général De Gaulle - 01150 Saint-Vulbas de respecter les prescriptions applicables à l'utilisation des produits biocides Xylophène Préventif EXO 1000 Plus, Axil 2000, Wolmanit CX-8F pour l'activité de traitement du bois exploitée à la même adresse.

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 171-6, L.171-8, L514-5 et L.521-17 ;

Vu le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), notamment le paragraphe 2 de l'article 56 ;

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu l'autorisation de mise sur le marché AMM FR-2021-0023 du 10 mars 2022 pour le produit Wolmanit CX-8F ;

Vu l'autorisation de mise sur le marché AMM FR-2017-0108 du 12 février 2021 pour le produit AXIL 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/11/2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1992, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2019, encadrant l'exploitation du site MONNET SEVE de Saint Vulbas au 1550 avenue du Général De Gaulle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2025, faisant suite à une visite sur le site de la société MONNET SEVE, site de Saint-Vulbas, effectuée le 05 décembre 2024 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 20 janvier 2025 transmettant à la société MONNET SEVE, site de Saint-Vulbas, conformément à l'article L.521-17 du code de l'environnement, son rapport, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 18 mars 2025 ;

Considérant que l'établissement MONNET SEVE est un utilisateur de plusieurs produits biocides, dont l'utilisation est réglementée par l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché au titre du règlement Biocide susvisé ;

Considérant que l'établissement MONNET SEVE applique des produits biocides au bois pour leur attribuer une protection nécessaire à leur usage final ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 21/11/2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) précise les techniques visant à éviter la contamination des eaux de pluie et des eaux de ruissellement, en particulier « la protection contre les intempéries (par exemple, toiture, bâches) des zones d'entreposage du bois si l'autorisation délivrée en vertu du règlement sur les produits biocides RPB l'exige pour le produit de préservation du bois utilisé » ;

Considérant que les autorisations de mise sur le marché FR-2021-023 et FR-2017-0108 stipulent que « le stockage du bois fraîchement traité en milieu industriel n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvants, connectée à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries vers le sol, les égouts, les plans d'eau ou cours d'eau » ;

Considérant que l'autorisation de mise sur le marché FR-2021-023 prévoit un temps de fixation minimal de 24 heures ;

Considérant que l'autorisation de mise sur le marché FR-2017-0108 prévoit un temps de fixation minimal de 4 heures après égouttage, sous abri, sous rétention et un temps de séchage compris entre 24 heures et 48 heures ;

Considérant que lors de la visite en date du 05 décembre 2024, l'inspection de l'environnement a constaté que les bois traités par les produits de préservation du bois (les produits AXIL 2000 et Wolmanit CX-8F) sont maintenus sous abri entre quatre et six heures après application du produit puis sont entreposés en extérieur sans abri ;

Considérant que par conséquent, en cas de pluie, l'eau ruisselle sur les bois fraîchement traités alors que le produit n'est pas fixé et/ou séché entraînant alors un lessivage des substances de traitement biocide dans les eaux pluviales de ruissellement qui rejoignent, in fine, le milieu naturel ;

Considérant que l'exploitant n'a pas élaboré de plan d'investissement en vue de la modification des installations afin de permettre la mise sous abri des bois fraîchement traités ;

Considérant que les modifications doivent être réalisées dans un délai techniquement raisonnable ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 56 du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des produits biocides, et du point 5 de l'article 17 du règlement sur les produits biocides ;

Considérant que cette situation est dommageable pour l'environnement, la population et les travailleurs ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.521-17 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MONNET SEVE, site de Saint Vulbas, de respecter les prescriptions des autorisations de mise sur le marché FR-2021-023 et FR-2017-0108, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société MONNET SEVE, exploitant d'une installation de scierie et de traitement du bois sise 1550 avenue du Général De Gaulle sur la commune de Saint-Vulbas, est mise en demeure de respecter les dispositions des autorisations de mises sur le marché des produits biocides utilisés au sein de son établissement sous un délai maximal de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit, en particulier, mettre en place une zone couverte, à l'abri des intempéries, pour stocker les bois fraîchement traités par les produits biocides.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.521-18 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société MONNET SEVE - 1550, avenue du Général de Gaulle - SAINT VULBAS ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **31 MARS 2025**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUÉRIN-ROBINET

